



Gétigné

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Loire-Atlantique

Tel. : 02 40 36 07 07

Mail : mairie@getigne.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Vendée

ARRÊTÉ

N°165/24T

Domaine : Réglementation de la circulation

Le Maire de Gétigné (Loire-Atlantique),

La Maire de Cugand (Vendée),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 3221-4, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 110-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 413-1 et suivants ;

VU le code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-1 et R 113-1 ;

relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation routière (livre I – huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié par arrêté du 12 décembre 2018) ;

VU la demande formulée par l'entreprise **MARC SA, sise rue Edouard BRANLY, 35170 Bruz,**

CONSIDÉRANT qu'en raison de la réalisation d'une passerelle piétons/vélos sur la Sèvre, il y a lieu d'interdire momentanément toute circulation sur les routes départementales 77 et 88,

ARRETE

ARTICLE 1- les 29 et 30 octobre 2024 inclus avec prolongement au 31 octobre en cas d'aléas, la circulation piétonne et cycliste sera interdite sur le pont et aux abords du chantier.

La zone de travaux sera protégée par un filet et des grilles.

ARTICLE 2 - Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur la route départementale, ni sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier. L'accès des véhicules de secours sera maintenu en permanence.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée selon les textes en vigueur. Tout véhicule contrevenant aux dispositions édictées pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux articles 325-1 à 325-3, aux frais des contrevenants, outre les amendes encourues.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier, ainsi que dans les mairies de Cugand et de Gétigné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Gétigné,
Madame la Maire de la commune de Cugand,
Monsieur le responsable de la Police Intercommunale,
Monsieur le Responsable des travaux de l'entreprise MARC SA,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GETIGNE, le 16 octobre 2024.

Le Maire de Gétigné, François GUILLOT



La Maire de Cugand, Cécile BARRAUD

17 OCT. 2024
Cécile BARREAU



Copie sera adressée à : Gendarmeries de Vendée et de Loire-Atlantique, Clisson Sèvre Maine Agglomération, Terres de Montaigu, SDIS 44 et SDIS 85